

N° 14
du 06 JANVIER 2014
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG : 13/

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par Monsieur PRESSENSE FF Président de la 18^{ème} chambre des appels correctionnels, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assistée de Monsieur MAREVILLE, greffier, en présence du ministère public, rendu le SIX JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Pontoise du 18 avril 2013.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur PRESSENSE FF

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GALY-DEJEAN, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Monsieur MAREVILLE lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

[REDACTED]
né [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Déjà condamné, libre,

Non comparant, [REDACTED]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 18 avril 2013, la juridiction de proximité de Pontoise :

Sur l'action publique :

- a déclaré [redacted] coupable de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, faits commis le 21/07/2012, à Eragny, infraction prévue par l'article R.412-19 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-19 AL.2,AL.3 du Code de la route

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION REGLEMENTAIRE, faits commis le 21/07/2012, à Eragny, infraction prévue par les articles R.413-5, L.223-1 du Code de la route, les articles 1, 2 ANX.UNIQUE de l'Arrêté ministériel DU 05/05/1994 et réprimée par l'article R.413-5 §III du Code de la route

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, faits commis le 21/07/2012, à Eragny, infraction prévue par l'article R.412-6-1 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-6-1 AL.2 du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 90 euros, à une amende contraventionnelle de 35 euros et à une amende contraventionnelle de 90 euros,

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

Monsieur [redacted], le 29 avril 2013, son appel étant limité aux dispositions pénales,
M. l'officier du ministère public, le 29 avril 2013, appel incident,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 02 décembre 2013, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur PRESSENSE FF, président, en son rapport,

Madame GALY-DEJEAN, substitut général, en ses réquisitions,

Maître [redacted], avocat, en sa plaidoirie.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **06 JANVIER 2014** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Pour l'audience de la cour, le prévenu a été cité par acte d'huissier du 7 novembre 2013, l'avis de réception de la lettre recommandée a été signé le 12 novembre.

L'arrêt sera contradictoire.

Faits :

Le 21 juillet 2012. à Eragny, Bd de l'Oise, à 16h52, 3 contraventions étaient établies à l'encontre de M. [redacted] pour :

- franchissement d'une ligne continue,
- conduite avec un permis de conduire probatoire sans signalisation réglementaire,
- usage d'un téléphone.

M. [redacted] a refusé de signer.

Il a contesté les infractions relevant qu'il n'y avait pas de Bd de l'Oise à Eragny.

Personnalité:

Le casier judiciaire du prévenu porte 7 condamnations.

A l'audience de la cour, le Ministère public s'en est rapporté.

Le conseil de M [redacted], développant ses conclusions écrites, a sollicité la relaxe pour défaut d'élément matériel, relevant qu'il n'y avait pas de Bd de l'Oise à Eragny, que le sens de circulation n'était pas précisé.

M [redacted] est prévenu des contraventions suivantes :

- franchissement d'une ligne continue, contravention prévue et réprimée par l'article R.412-19 du code de la route,
- conduite avec un permis de conduire probatoire sans signalisation réglementaire contravention prévue et réprimée par les articles R.413-5 et L 223-1 du code de la route,
- usage d'un téléphone contravention prévue et réprimée par l'article R.412-6 du code de la route.

Le conseil de M [redacted] soutient qu'il n'y a pas de Bd de l'Oise à Eragny et que le sens de circulation n'était pas précisé.

Le sens de circulation n'étant pas indiqué, le lieu des infractions étant imprécis, la cour n'est pas mise en mesure d'opérer son contrôle.

Dans ces conditions, le jugement dont appel sera infirmé, M. [redacted] étant relaxé des chefs de prévention.

Toute somme versée à titre de consignation sera restituée à M. [redacted]

PAR CES MOTIFS

LA COUR,
Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de Police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les articles R.412-19, R.413-5 et L 223-1, R.412-6 du code de la route

EN LA FORME :

Reçoit les appels,

AU FOND :

Sur l'action publique :

- Infirme le jugement dont appel
- Relaxe M [redacted] des chefs de prévention
- Dit que toute somme versée à titre de consignation sera restituée à M. [redacted]

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

